



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie

Montpellier, le 16 avril 2020

Unité départementale de l'Hérault

N/REF. : UD34/H1/2020-064  
N° S3IC : 66.1016

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Hexis à Frontignan

Modification des conditions d'exploitation

**REF.** : dossier de porter à connaissance fourni le 24 juillet 2019

Le 24 juillet 2019, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la société Hexis a fourni à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploitation de son établissement de Frontignan. Ces modifications comportent notamment l'abandon d'un projet de construction d'un bâtiment de stockage et une augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables.

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ces modifications et propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault les suites à donner.

### 1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Hexis est spécialisée dans la fabrication de films adhésifs destinés à la découpe assistée par ordinateur (DAO) et en particulier dans l'adhésivage de films PVC avec protecteurs en papier siliconé. Elle est le seul fabricant français spécialisé dans ce domaine. Ses principaux concurrents sont les sociétés Oracal (Allemagne), Mactac (Belgique) ainsi que 3M (États-Unis). Les produits fabriqués par Hexis sont destinés au marquage publicitaire, à la signalétique, au marquage en milieu industriel, à l'affichage urbain ou encore au recouvrement de véhicules.

En France, la société Hexis exploite deux sites de production à Hagetmau dans le département des Landes et à Frontignan dans le département de l'Hérault. Elle emploie près de 240 personnes sur son établissement de Frontignan et produit environ 24 millions de m<sup>2</sup> de films adhésifs par an.

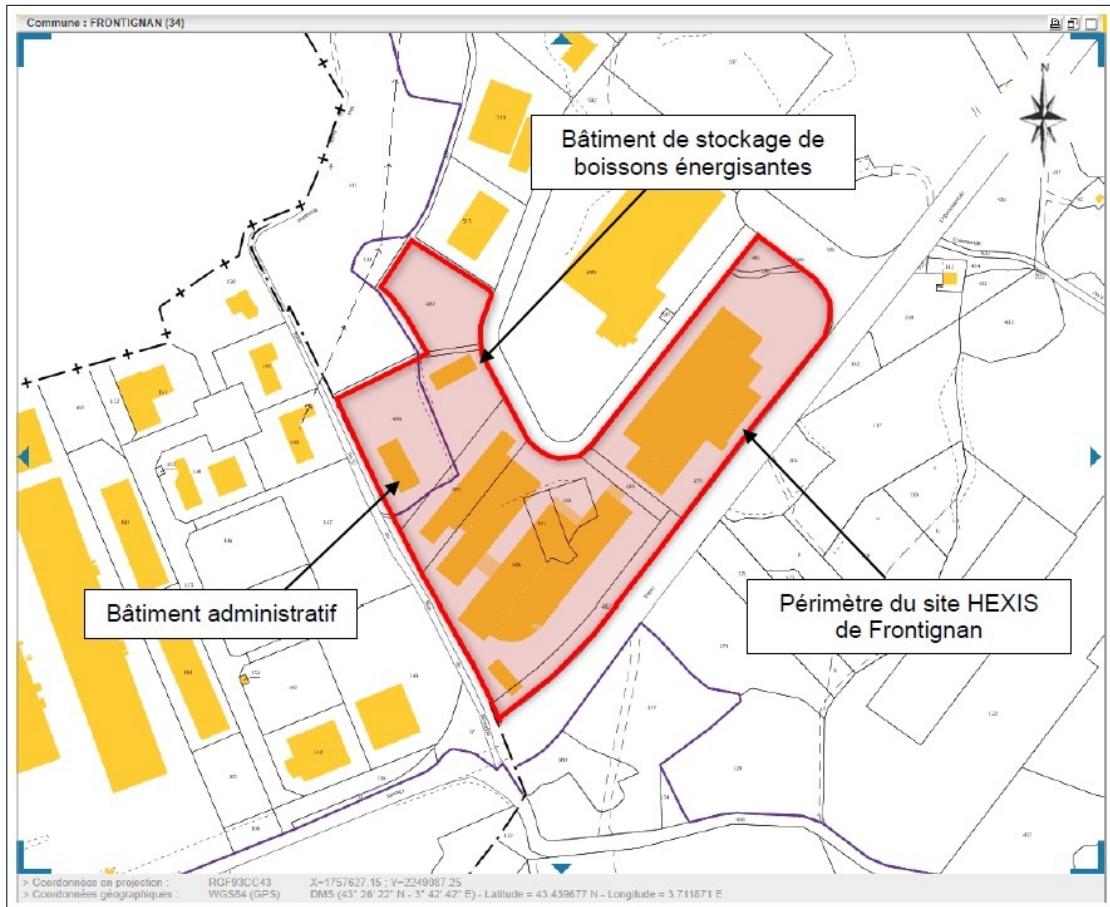
L'établissement de Frontignan, qui est par ailleurs le siège social de la société, est autorisé au titre des installations classées depuis 2001 (arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1-4243 du 24 octobre 2001). À ce jour, il est réglementé par les actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) n° 2016-I-1263 du 1er décembre 2016 qui constitue la dernière autorisation en date ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° 2017-I-1275 du 31 octobre 2017 relatif à une extension de l'établissement et à la mise en place d'une seconde unité de traitement des composés organiques volatils (COV).

## 2 - PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

### 2.1 Description des modifications

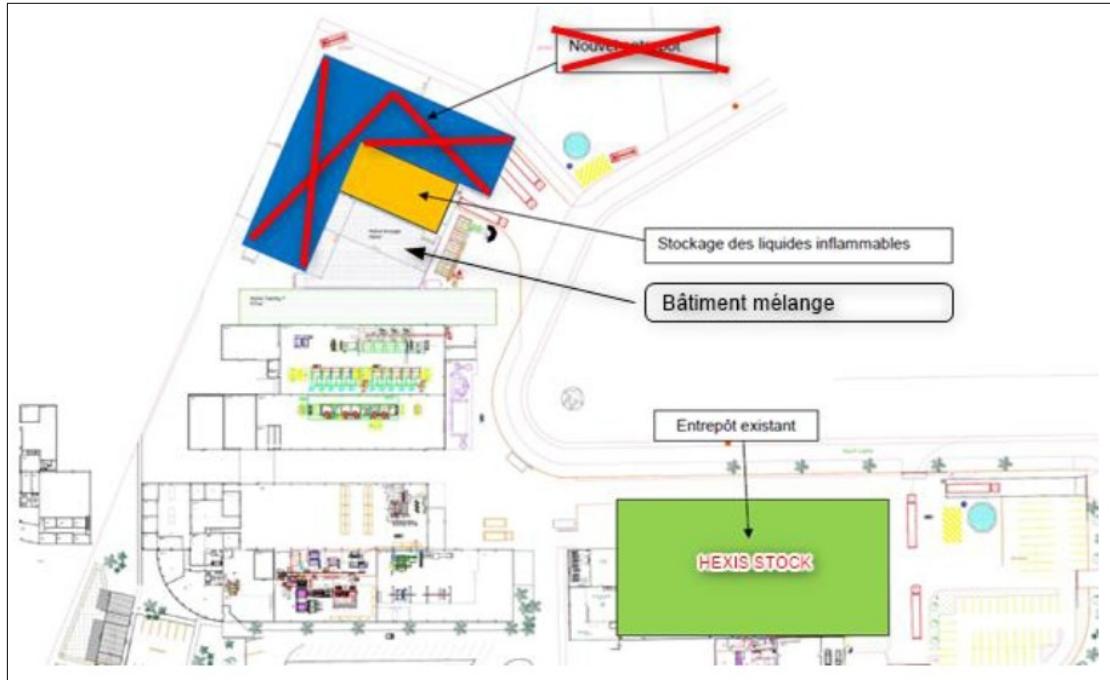
Le site actuel, localisé dans la zone industrielle Horizons Sud, est constitué des parcelles n° 483, 486, 479, 430, 482, 506, 500, 496 et 497, section AB (article 1.2.2. de l'APC du 31 octobre 2017).



Le projet prévoit plusieurs modifications par rapport au projet initial ayant conduit à la signature de l'APC du 31 octobre 2017 :

- la suppression du projet de construction du bâtiment de stockage des matières premières de 1 880 m<sup>2</sup> ;
- du fait de l'abandon de cette construction, la préservation et l'exploitation du bâtiment de stockage de boissons énergisantes et la préservation du bâtiment administratif situés sur les terrains acquis en 2017 ;
- du fait de l'abandon de cette construction, la réaffectation du stockage des matières premières dans le bâtiment n° 3 « Hexis Stock » ;
- l'augmentation de la capacité de stockage des liquides inflammables de catégorie 2 et 3 pour un volume équivalent de 40 m<sup>3</sup>.

En revanche, le bâtiment de préparation des solutions liquides et adhésives (700 m<sup>2</sup>) dit bâtiment « mélange », qui sera raccordé aux unités de traitement des COV, et le bâtiment de stockage des liquides inflammables (500 m<sup>2</sup>) prévus par l'APC du 31 octobre 2017 seront bien construits. Un plan représentant ces différentes modifications est présenté ci-contre.



## 2.2 Évolution du classement réglementaire

Il est à noter que la situation projetée par l'exploitant est comparée à celle ayant fait l'objet de la dernière autorisation avec enquête publique, ce qu'il convient de faire pour déterminer le caractère substantiel ou non des modifications. Le tableau ci-dessous compare donc la situation projetée à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2016. Seules les rubriques ICPE impactées sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Rubriques ICPE		Situation actuellement autorisée APA du 01/12/2016		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de 114 tonnes de produits et mélanges classés en liquides inflammables de catégorie 2 (solvants, adhésifs)	E	Stockage de 154 tonnes de produits et mélanges classés en liquides inflammables de catégorie 2 (solvants, adhésifs) soit + <b>40 tonnes</b>	E
1510	Entrepôts couverts	Volume total des entrepôts de 38 450 m <sup>3</sup> : - bâtiment n° 1 : 15 200 m <sup>3</sup> - bâtiment n° 3 (Hexis Stock) : 23 250 m <sup>3</sup>	DC	Volume total des entrepôts de 40 070 m <sup>3</sup> : - bâtiment n° 1 : 15 200 m <sup>3</sup> - bâtiment n° 3 (Hexis Stock) : 23 250 m <sup>3</sup> - bâtiment Hexis Energy : 1 620 m <sup>3</sup> Soit + <b>1 620 m<sup>3</sup></b> (à noter que l'APC du 31/10/2017 avait acté un volume de 49 730 m <sup>3</sup> avec le projet de bâtiment de stockage des matières premières, il y a donc une diminution par rapport à cet APC)	DC

Les seuils d'autorisation de ces deux rubriques sont respectivement de 1 000 tonnes (rubrique n° 4331) et de 300 000 m<sup>3</sup> (rubrique n° 1510). Les seuils d'enregistrement sont respectivement de 100 tonnes et de 50 000 m<sup>3</sup>.

### **3 - CADRE RÉGLEMENTAIRE POUR LES MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui indique notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46-I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

### **4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION ET ANALYSE**

Le présent chapitre rend compte de l'analyse, sur la base des informations fournies par le pétitionnaire dans son dossier de porter à connaissance, du caractère substantiel ou non des modifications projetées, vis-à-vis des trois critères fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **4.1 Critère 1° (extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale)**

Les modifications projetées ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En effet, les extensions de capacité ne dépassent pas, en elles-mêmes, un seuil d'autorisation ou d'enregistrement.

Par ailleurs, l'augmentation de la quantité de liquides inflammables stockés n'entraîne pas un classement Seveso au titre de la rubrique n° 4001 par la règle du cumul.

Les modifications projetées ne sont donc pas substantielles au titre du critère 1° de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **4.2 Critère 2° (seuils et critères fixés par arrêté ministériel)**

Le projet n'est pas concerné par les critères et seuils prévus par arrêté ministériel. En particulier, il ne prévoit pas d'augmentation de l'utilisation de solvants organiques. Les modifications envisagées ne sont donc pas substantielles au titre du critère 2° de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

## **4.3 Critère 3° (dangers ou inconvénients significatifs)**

### *4.3.1 Inconvénients susceptibles d'être présentés par le projet*

Les modifications projetées ne sont pas associées à une augmentation de la capacité de production de l'établissement. Les modifications par rapport au projet tel qu'il était dimensionné en 2017 ne concernent que la capacité et les conditions de stockage des liquides inflammables et des matières premières.

Ces modifications ne présentent pas d'inconvénient significatif pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

### *4.3.2 Dangers susceptibles d'être présentés par le projet*

#### Bâtiment administratif

Le bâtiment administratif est conservé à usage de bureaux et de salles de réunion/formation. Il n'est pas susceptible de présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### Bâtiment Hexis Energy

Ce bâtiment sera conservé par Hexis pour y stocker des palettes de boissons énergisantes. Deux types de palettes y seront stockées : des palettes de canettes et des palettes de bouteilles en plastique, en proportion respective d'environ 40 et 60 %. 120 palettes maximum y seront entreposés.

Le volume du bâtiment est de 1 620 m<sup>3</sup>, ce qui est intrinsèquement inférieur au seuil de déclaration de la rubrique n° 1510 qui est fixée à 5 000 m<sup>3</sup>. Toutefois, l'établissement dans son ensemble étant soumis à déclaration sous la rubrique n° 1510, les conditions d'entreposage dans ce bâtiment doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant a sollicité une dérogation au II de l'article 2 de l'annexe II de cet arrêté ministériel concernant la distance minimale du bâtiment par rapport aux limites du site (6 m au lieu de 20 m). Des mesures compensatoires seront mises en œuvre avec notamment la mise en place d'une zone sans stockage à l'intérieur du bâtiment. Par ailleurs, en raison de la faible quantité de matière stockée, aucun flux thermique ne sort des limites du site en cas d'incendie et les flux thermiques correspondant aux effets dominos sont contenus à l'intérieur du bâtiment.

#### Réaffectation du stockage des matières premières au sein du bâtiment « Hexis Stock »

Il s'agit en réalité de la configuration actuelle et autorisée du site, puisque le projet de construction du bâtiment de 1 880 m<sup>2</sup> n'a pas été mis en œuvre. Cette situation n'est donc pas susceptible de présenter des dangers significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement puisqu'elle a déjà été autorisée.

Par ailleurs, le fait de ne pas construire le nouveau bâtiment rend caduque la dérogation relative au rayon intérieur R minimal de la voie engins qui doit être, en principe, de 13 mètres. Cette demande de dérogation avait été acceptée et actée par l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2017. L'exploitant respectera donc les prescriptions générales en matière d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie.

#### Augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables

Par rapport au projet initial, la quantité de liquides inflammables stockés passera de 114 à 154 tonnes, au sein du bâtiment dédié de 500 m<sup>2</sup> qui a déjà été encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2017. Il n'y a aucun impact en termes de prescriptions.

L'exploitant a révisé la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie pour tenir compte de l'augmentation de la quantité stockée. Les conclusions ne sont pas modifiées, à savoir qu'aucun flux thermique ne sort des limites du site et qu'aucun effet domino sur ses propres installations n'est mis en évidence.

Les conditions d'exploitation de cette installation respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions constructives du bâtiment seront plus contraignantes que les dispositions prévues par cet arrêté ministériel (murs séparatifs coupe-feu 3 h ou lieu de coupe-feu 2 h). La dérogation sur la hauteur de clôture (1,8 m au lieu de 2,5 m) qui avait été acceptée et actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du n° 2017-I-1275 du 31 octobre 2017 a été reprise dans le projet d'arrêté ci-joint.

Les différentes modifications projetées par la société Hexis ne présentent donc pas de dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### **4.4 Conclusion sur le caractère substantiel du projet**

Le projet ne présente pas un caractère substantiel au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Pour rappel, il s'agit d'une modification d'un projet ayant déjà été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées en 2017.

Le tableau ci-dessous récapitule le positionnement du projet par rapport aux trois critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE	
1 / R181-46-I.1°		Cas / Cas	Négatif (décision n° 2019-1-078 du 23/01/2019)	non		X
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire	X
2 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire	X

### **5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Le 24 juillet 2019, la société Hexis a fourni à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploitation de son établissement de Frontignan. Ces modifications comportent notamment l'abandon d'un projet de construction d'un bâtiment de stockage et une augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Toutefois, il apparaît nécessaire d'encadrer ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-I-1275 du 31 octobre 2017, en reprenant certaines de ses prescriptions et en fixant de nouvelles.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant le 27 mars 2020. L'exploitant n'a émis aucune observation sur ce projet et en a informé l'inspection des installations classées par courriel du 16 avril 2020.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault d'indiquer à la société Hexis que les modifications projetées ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas une nouvelle autorisation. L'inspection des installations classées propose de les encadrer par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.